



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 97

Projet de loi 97

**An Act respecting the
sharing of resource revenues
for First Nations**

**Loi concernant le partage
avec les Premières nations
des recettes tirées
de l'exploitation des ressources**

Mr. Bisson

M. Bisson

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 10, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 10 juin 2004
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

A procedure is established by which resource companies that intend to extract natural resources from First Nations traditional lands in Northern Ontario will negotiate a comprehensive revenue-sharing agreement with the First Nations and the Government of Ontario.

NOTE EXPLICATIVE

Est établie une procédure selon laquelle les entreprises de l'industrie des ressources qui prévoient extraire des richesses naturelles des terres traditionnelles des Premières nations du Nord de l'Ontario négocient avec elles et le gouvernement de l'Ontario un accord global de partage des recettes.

**An Act respecting the
sharing of resource revenues
for First Nations**

**Loi concernant le partage
avec les Premières nations
des recettes tirées
de l'exploitation des ressources**

Preamble

Many First Nations communities in Ontario are impoverished, although their traditional lands contain natural resources that could provide vital revenue.

An equitable method for sharing the revenues from such resources would be beneficial to the First Nations, the resource companies and the Government of Ontario.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“comprehensive revenue-sharing agreement” means an agreement, including draft legislation, that will provide a comprehensive policy by which First Nations will receive benefits from natural resources extracted from their traditional lands, no matter what form those benefits take; (“accord global de partage des recettes”)

“First Nation” means a First Nation that lays claim to traditional lands in Northern Ontario; (“Première nation”)

“Northern Ontario” means that portion of Ontario lying north of the French River; (“Nord de l’Ontario”)

“resource company” means a corporation or other legal entity that intends to extract a natural resource from the traditional lands of a First Nation; (“entreprise de l’industrie des ressources”)

“traditional lands” means lands that were traditionally travelled across or made use of by a First Nation, whether or not they fall within a reserve occupied by that First Nation. (“terres traditionnelles”)

Negotiations

2. Within 90 days of the coming into force of this Act, representatives of the resource companies, the First Nations, the Government of Ontario and any other parties that they mutually agree should be represented shall commence negotiations aimed at arriving at a comprehensive revenue-sharing agreement.

Préambule

De nombreuses communautés des Premières nations de l’Ontario sont pauvres alors que leurs terres traditionnelles renferment des richesses naturelles qui pourraient produire des recettes indispensables.

Un mode équitable de partage des recettes tirées de l’exploitation de ces ressources bénéficierait aux Premières nations, aux entreprises de l’industrie des ressources et au gouvernement de l’Ontario.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«accord global de partage des recettes» Accord, y compris une ébauche de texte législatif, qui énonce une politique globale selon laquelle les Premières nations bénéficieront de quelque manière que ce soit des richesses naturelles extraites de leurs terres traditionnelles. («comprehensive revenue-sharing agreement»)

«entreprise de l’industrie des ressources» Personne morale ou autre personne juridique qui prévoit extraire une richesse naturelle des terres traditionnelles d’une Première nation. («resource company»)

«Nord de l’Ontario» La partie de l’Ontario qui se trouve au nord de la rivière des Français. («Northern Ontario»)

«Première nation» Première nation qui revendique des terres traditionnelles dans le Nord de l’Ontario. («First Nation»)

«terres traditionnelles» Terres sur lesquelles une Première nation s’est déplacée ou qu’elle a utilisées traditionnellement, qu’elles fassent partie ou non d’une réserve qu’elle occupe. («traditional lands»)

Négociations

2. Dans les 90 jours de l’entrée en vigueur de la présente loi, des représentants des entreprises de l’industrie des ressources, des Premières nations, du gouvernement de l’Ontario et des autres parties dont ils conviennent d’un commun accord qu’elles doivent être représentées commencent des négociations visant à conclure un accord global de partage des recettes.

Where no agreement

3. (1) Where, three years after negotiations commenced, a comprehensive revenue-sharing agreement has not been arrived at, the parties to the negotiation shall appoint an arbitrator.

If cannot agree on arbitrator

(2) If the parties cannot agree on the appointment of an arbitrator, each party may submit the names of one or more potential arbitrators to a judge of the Superior Court of Justice, who shall appoint an arbitrator from the names submitted.

Submissions

(3) An arbitrator appointed under this section shall consider any submissions made by the parties in any manner that he or she considers appropriate.

Imposition of agreement

(4) Within one year of being appointed, the arbitrator shall impose a comprehensive revenue-sharing agreement that shall be deemed to have been arrived at by the parties.

Tabling

4. The comprehensive revenue-sharing agreement shall be presented to the Speaker of the Legislative Assembly, who shall cause it to be laid before the Legislative Assembly.

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *First Nations Resource Revenue Sharing Act, 2004*.

Absence d'accord

3. (1) Si, dans les trois ans du début des négociations, les parties à celles-ci n'ont pas conclu un accord global de partage des recettes, elles nomment un arbitre.

Désaccord sur le choix de l'arbitre

(2) Si les parties ne peuvent pas s'entendre sur la nomination de l'arbitre, chacune d'elles peut remettre le nom d'un ou de plusieurs arbitres éventuels à un juge de la Cour supérieure de justice, qui nomme un de ceux-ci.

Observations

(3) L'arbitre nommé en vertu du présent article tient compte des observations faites par les parties de la manière qu'il estime appropriée.

Accord imposé

(4) Dans l'année qui suit sa nomination, l'arbitre impose un accord global de partage des recettes qui est réputé avoir été conclu par les parties.

Dépôt

4. L'accord global de partage des recettes est présenté au président de l'Assemblée législative, qui le fait déposer devant celle-ci.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 sur le partage avec les Premières nations des recettes tirées de l'exploitation des ressources*.